

GE_GERICHTE P/8014/2022 vom 10. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8014_2022

FR: GE_GERICHTE P/8014/2022 du 10 août 2022

IT: GE_GERICHTE P/8014/2022 del 10 agosto 2022

Regeste

RÉVISION(DÉCISION);DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.410.al1.letA; CPP.412

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 10.08.2022
P/8014/2022

RÉVISION(DÉCISION);DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.410.al1.letA; CPP.412

P/8014/2022 AARP/230/2022 du 10.08.2022 sur OTDP/987/2022 (REV) Descripteurs :
RÉVISION(DÉCISION);DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ Normes : CPP.410.al1.letA;
CPP.412 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
P/8014/2022 AARP/ 230/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision
Arrêt du 10 août 2022 Entre A _____ , domicilié _____ , France, comparant en personne,
requérant, contre l'ordonnance pénale n° 1 _____ rendue le 7 janvier 2022 par le Service
des contraventions, et LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS , p.a. Nouvel Hôtel de
Police, chemin de la Gravière 5, 1227 Les Acacias, LE MINISTÈRE PUBLIC de la
République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,
cités. Attendu, EN FAIT , que par courrier du 28 juin 2022, A _____ requiert la Chambre
pénale d'appel et de révision (CPAR) de revoir de l'ordonnance pénale du Service des
contraventions (SDC) n° 1 _____ du 7 janvier 2022, au motif que l'infraction reprochée
selon ladite ordonnance était la non observation du signal de prescription interdiction de
circuler dans les deux sens alors que suite à son courrier du 28 octobre 2021, le SDC lui
avait indiqué qu'il " maintenai [t] l'affaire " car l'infraction reprochée était retenue lorsque le
code de dénonciation était " riverain non résident ou non identifié comme résident ne
présentant pas de macaron visiteur " ; Que par courrier du 5 juillet 2022, la CPAR lui a
rappelé la teneur de l'art. 410 al. 1 let. a du code de procédure pénale (CPP) et lui a demandé
si son courrier précité devait être interprété comme une demande de révision, tout en
soulignant que si tel était le cas et si la demande devait être considérée manifestement
irrecevable ou mal fondée, les frais de la procédure seraient mis à sa charge ; Que le 25
juillet 2022, A _____ indique " renouvel [ler] sa demande sous forme de demande de
révision ", l'ordonnance contestée étant entachée d'un vice de forme ; Qu'il résulte du
dossier que : - l'ordonnance pénale contestée mentionnait au dos la voie de l'opposition
et la délai légal de dix jours pour agir par cette voie ;![endif]>![if> - A _____ a formé
opposition à l'ordonnance pénale par acte daté du 20 mars 2022, parvenu à la poste suisse le
25 mars suivant, de sorte que le dossier a été transmis au Tribunal de police lequel a
constaté, par ordonnance du 7 avril 2022, non frappée de recours, que l'opposition était
tardive ;![endif]>![if> Considérant, EN DOIT , que, conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi
d'organisation judiciaire, la juge exerçant la direction de la procédure est compétente pour
statuer sur les appels et demandes de révision ; Que l'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute

personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ; Que cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; 130 IV 72 consid. 1). Les faits et moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont susceptibles d'influer de manière significative sur la qualification juridique ou sur la quotité de la peine (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 ; 130 IV 72 consid. 1) ; Que la révision ne sert toutefois pas à remédier aux erreurs ou omissions de l'intéressé dans une procédure précédente close par un jugement entré en force (arrêt du Tribunal fédéral 6B_22/2018 du 15 mars 2018 consid. 5 ; A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand du code de procédure pénale, 2^{ème} édition, Bâle, 2019, note 22 ad art. 410). Une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_866/2014 du 26 février 2015 consid. 1.2) ; Qu'en particulier, les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_662/2019 du 23 août 2019 consid. 1.1). Il en va de même de celui qui invoque, à l'appui d'une demande de révision, un moyen de preuve qui existait déjà au moment de la procédure de condamnation et dont il avait connaissance ; il doit justifier de manière détaillée de son abstention de produire le moyen de preuve lors du jugement de condamnation. A défaut, il doit se laisser opposer qu'il a renoncé sans raison valable à le faire, fondant ainsi le soupçon d'un comportement contraire au principe de la bonne foi, voire constitutif d'un abus de droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2010 du 7 novembre 2011 consid. 2.2.1) ; Qu'il s'agit d'examiner dans chaque cas, au regard des circonstances de l'espèce, si la demande de révision est abusive, soit notamment si elle tend à contourner les voies de droit ordinaires (ATF 145 IV 197 consid. 1.1) ; Que l'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2) ; Que la procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe

réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_793/2014 du 20 janvier 2015 consid. 2.1.3 et 6B_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 2.1). Le CPP ne précise pas si, dans ce cas, il convient de consulter préalablement les parties ; une prise de position de leur part n'apparaît pas nécessaire, mais peut être souhaitable dans les cas douteux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1) ; Qu'en l'espèce, la demande de révision apparaît d'emblée mal fondée, le moyen dont se prévaut le requérant, lequel relève du reste du fond, non d'un prétendu vice de forme, n'a rien de nouveau. L'intéressé l'a fait valoir dans son opposition à l'ordonnance du SDC, mais tardivement ; Que la CPAR ne saurait donc entrer en matière sur la demande de révision, car cela reviendrait à permettre au requérant de contourner le fait que les voies de droit ordinaires n'ont pas été entreprises à temps. Dite demande doit dès lors être rejetée ; Que le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP), comprenant un émolument d'arrêt de CHF 500.-, l'art. 14 al. 1 let. c du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale. * * * * PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE PÉNALE D'APPEL ET DE RÉVISION : Déclare irrecevable la demande de révision formée par A_____ contre l'ordonnance pénale n° 1_____ rendue le 7 janvier 2022 par le Service des contraventions. Le condamne aux frais de la procédure d'appel par CHF 635.-, qui comprennent un émolument de CHF 500.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le greffier : Alexandre DA COSTA La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 60.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 500.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 635.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.